



120694 - Le jugement d'un partenariat commercial entre un musulman et un mécréent et un pervers

question

M'est-il permis de m'associer avec un mécréent ou un pervers dans un commerce? Si j'entre en partenariat commercial avec un musulman pervers ou un mécréent puis me retire et cède le capital à mon associé à condition qu'il me paye en argent liquide en lieu et place de marchandises plus tard, dois-je payer la zakat de mes fonds qu'il emploie dans son commerce, quand on sais que je ne tire aucun profit de ces fonds? N'est-ce pas mon associé qui doit payer la zakat, étant donné qu'il ne la paie pas ou le fait mais sans l'utiliser dans les domaines prévus? S'il ne le fait pas, devrais-je le faire? Par ailleurs, nous avons convenu qu'il paie la dette qu'il me doit en construisant un immeuble que nous allons mettre en location. Comment payer la zakat dans ce cas? Je m'explique: je ne demande pas à mon associé de payer ma dette en argent liquide, mais d'utiliser l'argent dans la construction de l'immeuble en question. Nous espérons recevoir de vous un éclairage.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est permis d'établir un partenariat commercial entre un musulman, un mécréent et un pervers. Abdoullah ibn Omar (p.A.a) a dit: «le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a donné Khaybar aux Juifs pour qu'ils en cultivent les terres, à condition de se réserver la moitié de la récolte.» (rapporté par al-Boukhari, 2366) Voilà un partenariat entre le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et les Juifs qui implique que le premier mets la terre à la disposition des seconds à condition du partage équitable des récoltes.

Ce hadith est placé par al-Boukhari dans le chapitre *partenariat* de son Sahih sous l'intitulé: *partenariat entre un protégé et des polythéistes en agriculture*.



Deuxièmement, le partenariat entre le musulman et le mécréant est interdit au cas où il impliquerait l'affection et l'alliance entre les partenaires.

Quand le partenariat s'inscrit dans le cadre du commerce, le musulman doit s'en occuper pratiquement ou assurer les opérations afin d'éviter qu'elles ne soient pas entachées d'usure ou d'autres activités illicites.

Cheikh Salih al-Fawzaan dit dans *al-Moullakhas al-Fiqhi* (2/124): « il est permis d'établir un partenariat entre un musulman et un mécréant, à condition que ce dernier n'en assure pas seul la gestion car il faut que le musulman se réserve la supervision de sorte à empêcher le mécréant de pratiquer l'usure ou d'autres activités illicites au cas où il serait en mesure de superviser la gestion sans le musulman. »

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « est-il permis au musulman de s'associer avec un chrétien dans l'élevage des moutons ou leur commerce ou un quelconque autre commerce? » Voici sa réponse: « en principe, il est permis à un musulman de s'associer avec un chrétien ou un autre mécréant dans le domaine de l'élevage, de l'agriculture ou dans n'importe quel autre domaine, à condition que cela n'implique pas une alliance et se limite juste à une coopération financière. Un groupe d'ulémas soumet la permission à ce que le musulman se charge du travail dans l'agriculture ou l'élevage, le mécréant n'étant pas digne de confiance.

Ce point est l'objet d'un détail: si le partenariat implique une alliance ou une action interdite par Allah ou l'abandon d'un devoir prescrit par Lui, il devient interdit à cause de la corruption qui en découle. En l'absence de tout cela, et si le musulman qui assure la supervision et s'en occupe correctement, le partenariat ne représente aucun inconvénient.

En tout état de cause, il vaut mieux que le musulman se mette à l'abri d'un tel partenariat et s'associe exclusivement avec ses coreligionnaires afin de préserver sa foi et ses biens. S'associer avec un ennemi en religion comporte un risque par rapport à ses mœurs, sa foi et ses biens. Aussi vaut-il mieux que le croyant s'éloigne de ce partenariat pour protéger sa foi, son honneur et



ses biens mais aussi pour se mettre à l'abri d'une trahison de la part d'un ennemi en religion. Si toutefois, la nécessité et la contrainte justifient une tel partenariat, il n' y a aucun inconvénient à l'accepter sous réserve des considérations que voilà. Autrement dit que le partenariat ne porte pas atteinte au musulman dans sa foi , son honneur ou ses biens et qu'il en assure personnellement la gestion ou se fasse remplacer par un coreligionnaire.» Extrait de avis juridiques consultatifs *nouroune alaa ad-darb* (1/377-378).

Troisièmement, votre départ du partenariat pour laisser votre part comme une dette sur votre associé met fin au partenariat et vous décharge de toute zakat à payer sur les biens de la société. Vous ne payez que la zakat de la dette à payer par votre associé même si vous deviez utiliser l'argent pour construire un immeuble. La zakat à payer sur la dette de l'associé vous incombe. Une telle zakat est l'objet de détails mentionnés dans notre réponse à la question n° [1117](#) . En voici le résumé: si votre associé est un homme fortuné et bon payeur, vous payez la zakat de la dette chaque année au moment prévu. Si votre créancier est en difficulté ou peu sûr, il vaut mieux que vous payiez la zakat pour une seule année, une fois l'argent reçu. Voir la réponse faite à la question n° [119047](#) qui ressemble à votre présente question.

Allah le sait mieux.